

OBJECTIF 2 : ACCOMPAGNER LES PERSONNES VERS ET DANS L'EMPLOI

Fiche 6 : Accompagnement par la formation des personnes inscrites dans un parcours d'insertion

↳ Référence du PO FSE : mesure 313 (axe 3 titre I -cohésion sociale- C)



OBJECTIFS

Objectifs poursuivis :

Permettre aux bénéficiaires du RMI en situation de recrutement de suivre une formation professionnelle (acquisition de nouvelles compétences), de remise à niveau ou d'adaptation au poste de travail.

Description de l'action :

Les actions de formation sont définies précisément et réalisées par un organisme de formation extérieur.

Publics concernés :

Bénéficiaires du RMI.

Nombre de bénéficiaires :

100

INDICATEURS

Indicateurs de réalisation :

Nombre de personnes accompagnées en contrat aidé et en CDI

Nombre de personnes formées en contrat aidé et en CDI

Indicateurs d'impact :

Nombre de personnes ayant validé une formation qualifiante ou de remise à niveau

PROCEDURES

Procédure de sélection :

Appel à projets

Maître d'ouvrage éligible :

Associations d'insertion, employeurs d'un bénéficiaire du RMI, particuliers en contrat aidé...

Taux d'intervention du FSE :

50%

CRITERES

Critères de sélection :

Les opérations sélectionnées devront justifier d'une pertinence par rapport aux besoins du territoire, notamment une priorité sera donnée aux actions menées dans les territoires où des carences complètes ou partielles, par rapport à certaines typologies d'actions, ont été relevées dans le diagnostic territorial.

Les maîtres d'ouvrages devront mettre en avant le partenariat développé dans le cadre de l'action : groupes de pilotage incluant d'autres partenaires sur le territoire concerné, coordination du référent de l'opération avec les référents des autres institutions chargées du suivi des bénéficiaires.

La qualité du projet devra être démontrée à travers l'expérience et les diplômes des intervenants professionnels.

Les maîtres d'ouvrages devront présenter des actions précédentes menées ayant donné des résultats en terme d'insertion durable des bénéficiaires et répondant ainsi à l'objectif du Département de sortir les bénéficiaires des minima sociaux des dispositifs d'insertion.

Dépenses éligibles : Conformément à l'article 56 du règlement (CE) n°1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, les dépenses devront être réalisées pendant la période de validité de la convention globale signée entre l'Etat et le Conseil général de la Sarthe.

Ne seront pris en compte que les dépenses prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et dans le cadre du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.